



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-025

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2022-06-27-00001 - 2022-01-0011 arrêté CSAPA référent EAD av modif PPS siège (3 pages) Page 4
- 84-2022-12-16-00025 - 2022-01-0110 arrêté LHSS Basiliade phase 2 corrigé (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2023-02-02-00001 - 2022-14-0297 EHPAD Serge Bayle régul UHR (4 pages) Page 10
- 84-2023-02-02-00002 - 2022-14-0444 EHPAD 9 Soleils régul PASA (4 pages) Page 14
- 84-2023-01-06-00009 - 2023-14-0002 EHPAD BLES OR -Création de 3 places HT - CCAS de Barberaz (3 pages) Page 18
- 84-2023-01-26-00016 - arrêté ARS n° 2023-14-0038 modification de la PFR PH APAJH ENI 6 pl AJ et changement code établissement et adresse (4 pages) Page 21
- 84-2023-01-30-00043 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0027 et départemental n° 23_DS_0024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les Hirondelles de la Galaure (26330) (4 pages) Page 25
- 84-2023-01-30-00041 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0031 et départemental n° 23_DS_0030 portant modification de la répartition des places au sein de l'EHPAD l'ENSOULEIADO situé à TULETTE (26790) (4 pages) Page 29
- 84-2023-01-30-00042 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0032 et départemental n° 23_DS_0029 portant modification de la répartition des places au sein de l'EHPAD les Tourterelles situé à GRIGNAN (26230) (4 pages) Page 33
- 84-2022-12-30-00024 - Arrêté programmation CPOM PA Ain (01) (4 pages) Page 37
- 84-2022-12-30-00025 - Arrêté programmation CPOM PA Cantal (15) (3 pages) Page 41
- 84-2022-12-30-00028 - Arrêté programmation CPOM PA Haute-Loire (43) (3 pages) Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2023-01-30-00039 - Arrêté n° 2023-17-0060 portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l intérim des fonctions de direction de l EHPAD de Beaufort (73). (2 pages) Page 47
- 84-2023-01-30-00040 - Arrêté n° 2023-17-0061 portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l intérim des fonctions de direction de l EHPAD de Flumet (73). (2 pages) Page 49

84-2023-01-31-00014 - Arrêté n°2023-17-0058 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (4 pages)	Page 51
84-2023-01-31-00015 - Arrêté n°2023-17-0062 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages)	Page 55
84-2023-01-31-00016 - Arrêté n°2023-17-0063 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (4 pages)	Page 58
84-2023-01-31-00017 - Arrêté n°2023-17-0064 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère) (3 pages)	Page 62
84-2023-01-31-00018 - Arrêté n°2023-17-0065 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 65

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-01-26-00017 - Décision N° 2023-21-0004 Portant sur la nomination du psychiatre référent de la CUMP renforcée des Savoie (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie) (3 pages)	Page 69
---	---------

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-02-02-00006 - Arrêté n°2023-01 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de métrologie (2 pages)	Page 72
84-2023-02-02-00007 - ARRÊTÉ N°2023-02 DU 2 FEVRIER 2023 DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'AUVERGNE-RHONE-ALPES PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PRÉFET DE RÉGION (3 pages)	Page 74
84-2023-02-02-00008 - ARRÊTÉ N°2023-04 DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'AUVERGNE-RHONE-ALPES PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT (4 pages)	Page 77

Arrêté n° 2022-01-0011

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 01, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif
N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 01 000 756 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 13 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) géré par l'association ANPAA 01 en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA géré par l'association ANPAA 01 sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 01 est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA 01, soit jusqu'au 12 novembre 2024.

Article 2 : Le directeur du CSAPA ANPAA 01 s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon le, le 27 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé

Signé :

MAISONNY Marc

Arrêté N° 2022-01-0110

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) -
24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 154 24**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0004 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 13 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-01-0045 du 19 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 3000 euros CNR (1000 euros CNR achat médicament et 2000 euros CNR autres)	68 846,91€.	472 440,25€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 14 450 euros CNR (4000 euros CNR gratification stagiaire et emploi avenir et 10 450 CNR formation)	393 296,70€.	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 230 euros CNR (soutien à l'investissement)	10 296,64€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 440,25€	472 440,25€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) est fixée à **472 440,25 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 17 680 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **454 760,26 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 16 décembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
MALBOS Catherine

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté n°2022-14-0297

Portant autorisation de l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Serge Bayle » situé à AIGUEPERSE (63260)

Gestionnaire : EHPAD Serge Bayle

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental gérontologique du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du PMND 2014-2019 (mesure 27) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-6969 du 3 janvier 2017 délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome « Serge Bayle » situé à AIGUEPERSE (63260) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le courrier d'acceptation de la création d'une Unité d'Hébergement Renforcé au sein de l'EHPAD « Serge Bayle » par courrier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2018 et son ouverture effective en octobre 2018 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'ouverture du PASA au sein de l'établissement en octobre 2018 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « EHPAD Serge Bayle » sis 1 Boulevard de l'Hôpital à AIGUEPERSE (63260) est accordée pour la création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places à compter de 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 383 places (places UHR anciennement autorisées en internat classique), et les places sont réparties comme suit à compter de 2022 :

- 371 places d'internat dont 48 places dédiées à une unité de vie protégée pour un public Alzheimer ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;
- 12 places d'unité d'hébergement renforcé (UHR).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Astrid LESBROS-ALQUIER
P/le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-
sociale

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil départemental
En charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

ANNEXE

Mouvement FINESS :	Identification d'une UHR de 12 places
Entité juridique :	EHPAD Serge Bayle
Numéro FINESS:	63 078 941 0
Adresse :	Boulevard de l'Hôpital - 63260 AIGUEPERSE
Statut juridique :	21 Etb. Social Communal
Entité géographique :	EHPAD SERGE BAYLE
Numéro FINESS:	63 078 103 7
Adresse :	1 Boulevard de l'Hôpital - 63260 AIGUEPERSE
Catégorie :	500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	323	2016-6969	323	2016-6969
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	60	2016-6969	48	Le présent arrêté
3	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	2016-6969	0*	2016-6969
4	962 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	12	Le présent arrêté

* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté n°2022-14-0444

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence Les Neuf Soleils » situé à CLERMONT-FERRAND (63000)

GESTIONNAIRE : OMERIS RESEAU FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental gérontologique du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture du Puy-de-Dôme et du Conseil Général du 22 octobre 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 75 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergements temporaire et 5 places d'accueil de jour à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2013-235 du 31 juillet 2013 portant abrogation de l'autorisation de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les 9 Soleils » à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-4964 du 30 décembre 2016 autorisant la transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les 9 Soleils » à Clermont-Ferrand, soit une capacité totale autorisée de 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2021-14-0265 du 14 avril 2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence des Neufs Soleils » à Clermont-Ferrand ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'ouverture du PASA au sein de l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Omeris Réseau France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence les Neuf Soleils » sis 29 rue Marivaux à CLERMONT-FERRAND (63000) est accordée pour la création d'un pôle d'activités et de soins de adaptés (PASA) de 14 places à compter de 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 80 places dont la répartition est la suivante à compter de 2022 :

- 78 places d'internat dont 25 places dédiées à un public Alzheimer ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'une extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD pour une durée de 15 ans à compter du 22 octobre 2009, soit le 22 octobre 2024. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/02/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Astrid LESBROS-ALQUIER
P/le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-
sociale

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil départemental
En charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

ANNEXE

Mouvement FINESS :	Identification d'un PASA de 14 places
Entité juridique :	OMERIS RESEAU FRANCE
Numéro FINESS:	69 005 086 9
Adresse :	22 rue Pasteur - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
Statut juridique :	95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Entité géographique :	EHPAD Résidence Les Neuf Soleils
Numéro FINESS:	63 001 078 3
Adresse :	29 rue Marivaux - 63000 CLERMONT-FERRAND
Catégorie :	500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	53	ARS et Départemental n°2021-14-0265	53	ARS et Départemental n°2021-14-0265
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	25	ARS et Départemental n°2021-14-0265	25	ARS et Départemental n°2021-14-0265
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	ARS et Départemental n°2021-14-0265	2	ARS et Départemental n°2021-14-0265
4	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N°2023-14-0002

Portant augmentation de capacité par création de trois places d'hébergement temporaire pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES BLES D'OR » situé à SAINT-BALDOPH (73190)

Gestionnaire : CCAS DE BARBERAZ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté N°2019-14-0039 en date du 26 juin 2019 portant sur renouvellement de l'autorisation délivrée au « Syndicat Intercommunal du Canton de la Ravoire » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Les Blés d'Or » situé à 73190 SAINT-BALDOPH;

Vu l'arrêté N° 2020-14-0066 en date du 23 avril 2020 portant cession d'autorisation au profit du Centre Communal d'Action Sociale de BARBERAZ pour le fonctionnement de l'« EHPAD Les Blés d'Or » situé à SAINT BALDOPH (73190) ;

Considérant l'inscription au CPOM de cette création de places d'hébergement temporaire et son financement acté dans le cadre du plan Stratégie pour les Aidants ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de BARBERAZ pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Blés d'Or » sis 195 chemin du verger, 73190 SAINT-BALDOPH est modifiée par la création de trois places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Directeur général et par délégation,
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Mouvements FINESS : création de 3 places d'hébergement temporaire

Entité juridique : CCAS DE BARBERAZ

Adresse : PLACE DE LA MAIRIE, 73000 BARBERAZ

N° FINESS EJ : 73 001 3331

Statut : 17 C.C.A.S.

Etablissement : EHPAD LES BLES D'OR

Adresse : 195 CHEMIN DU VERGER, 73190 SAINT BALDOLPH

N° FINESS ET : 73 0786 076

Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26	2020-14-0066	26	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	54	2020-14-0066	54	Le présent arrêté
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	0		3	Le présent arrêté

Arrêté n° 2023-14-0038

Portant :

- modification du projet de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap gérée par la Fédération des APAJH, située à PERONNAS par création de six places d'accueil de jour (pour du temps libéré) et élargissement à tous types de déficiences ;
- changement de catégorie d'établissement au sens FINESS, et d'adresse de cette plateforme.

Gestionnaire Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2017-5586 en date du 3 octobre 2017 portant création de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes autiste sur les lieux de l'équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes autistes ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la Fédération des APAJH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle

nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant le projet transmis par la fédération des APAJH détaillant l'élargissement du public et une extension de 6 places d'accueil de jour pour du temps libéré pour les aidants ;

Considérant l'information transmise aux services de l'Agence régionale de santé par le gestionnaire concernant le changement d'adresse de la PFR ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH pour la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques dans le répertoire FINESS concernant la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap (PFR), actuellement dénommée « centre accueil de jour », notamment en ce qui concerne le code catégorie de l'établissement et le rattachement au SESSAD de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH pour le fonctionnement de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap (PFR) est modifiée comme suit :

- extension de 6 places d'accueil de jour (temps libéré) ;
- modification du projet de la plateforme de répit / Centre d'Accueil de Jour en élargissant le public à tout type de handicap, et permettant la prise en charge des adultes et des enfants ;
- changement d'adresse de la PFR dont la nouvelle localisation est 244 A rue du point du Jour - 01000 Saint-Denis-les-Bourg ;

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD de Bourg et de la PFR pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée pilotage de
l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS Plateforme de répit /CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR

Mouvement FINESS: Modification du projet et augmentation 6 places, changement d'adresse et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **Fédération des APAJH**

Adresse 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35
75755 PARIS Cedex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 784 579 682

La PFR est un établissement secondaire du SESSAD APAJH de Bourg dont le numéro FINESS est 01 000 835 7, situé 31 allée du Luxembourg -01000 BOURG-EN-BRESSE

Etablissement secondaire: PLATEFORME DE REPIT /CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR

Ancienne adresse : 580 rue Lavoisier 01960 PERONNAS

Nouvelle adresse : **244 A rue du Point du Jour- 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG**

N° FINESS ET : 01 001 084 1

Nouvelle Catégorie : **182 SESSAD**

Ancienne catégorie : 395 – établissement d'accueil temporaire AH

Equipements (avant la présente autorisation):

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	691 Service expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16	437	7	14/12/2016

Equipements (après la présente autorisation):

Triplet (nouvelle nomenclature)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16	042 Aidants/ aidés PH Aidants /aidés tous types de handicap	0	le présent arrêté
2	844 tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 accueil de jour	010	6	le présent arrêté

Observations : la PFR prend en charge à la fois des adultes et des enfants

Arrêté ARS n°2023-14-0027

Arrêté Départemental n° 23_DS_0024

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Hirondelles de la Galaure situé à Châteauneuf de Galaure (26330) .

GESTIONNAIRE : SARL LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 07-6465 du 28/12/2007 portant regroupement des maisons de retraite « Les Romarines » à Saint-Barthélémy-de-Vals et « Montvalprès » à Claveyson en un nouvel

établissement à Châteauneuf de Galaure dénommé « Les Blés d'Or », devenu par la suite « Les Opalines Châteauneuf de Galaure » ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-14-0084 et du Département de la Drôme n° 20_DS_0116 du 28 mai 2020 portant transformation de 2 places d'accueil de nuit en 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf de Galaure » (capacité : 92 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0122 et du Département de la Drôme n° 22_DS_0253 du 22 juin 2022 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Opalines Châteauneuf de Galaure » situé à Châteauneuf de Galaure (26330) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Hirondelles de la Galaure situé à Châteauneuf de Galaure (26330) accordée à la SARL LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2022.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 29 décembre 2037 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée(s) à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée pilotage de l'offre
médico-sociale

Astrid ALBROS ALQUIER

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation de la Présidente
la Cheffe du Service Gestion Administrative et
Financière MDA

Anne-Laure SAPET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Hirondelles de la Galaure				
Entité juridique :	SARL LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE			
Adresse :	4 rue du 14 Juillet 1944 - 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE			
N° FINESS EJ :	26 001 698 5			
Statut :	72 – société à responsabilité limitée			
Etablissement :	EHPAD Les Hirondelles de la Galaure			
Adresse :	4 rue du 14 Juillet 1944 - 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE			
N° FINESS ET :	26 001 746 2			
Catégorie :	500 - EHPAD			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
657- accueil temporaire pour PA	11- Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	29/12/2022
924 – Accueil pour PA	11- Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	29/12/2022
924 – Accueil pour PA	11- Hébergement complet internat	711- personnes âgées dépendantes	66	29/12/2022
924 – Accueil pour PA	21- accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	29/12/2022

Arrêté ARS n°2023-14-0031

Arrêté Départemental n° 23_DS_0030

Portant modification de la répartition des places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD l'ENSOULEIADO situé à TULETTE (26790).

GESTIONNAIRE : Maison de retraite Tulette

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7592 et départemental n° 16_DS_0407 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à Maison de retraite TULETTE pour le fonctionnement de l'EHPAD l'ENSOULEIADO situé à TULETTE (26790) ;

Considérant la demande du gestionnaire de modifier la répartition des places au sein de l'EHPAD l'ENSOULEIADO situé à TULETTE (26790) par diminution d'une place d'hébergement temporaire au profit de l'extension d'une place d'hébergement permanent en raison d'un taux d'occupation très faible de l'hébergement temporaire dans cet établissement ;

Considérant que cette demande n'a pas d'impact sur le taux d'équipement de la Filière Montilienne puisque dans le même temps l'opération inverse sera effectuée au sein de l'EHPAD les Tourterelles situé à GRIGNAN (26230) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à « Maison de retraite Tulette » pour la modification de la capacité de l'EHPAD L'ENSOULEIADO situé à TULETTE (26790) au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- Réduction d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- Extension d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

La capacité totale de l'EHPAD L'ENSOULEIADO, après ces modifications est de 50 places réparties en 49 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD L'ENSOULEIADO pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée pilotage de l'offre
médico-sociale

Astrid LESBROS ALQUIER

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation de la Présidente
la Directrice de la Maison départementale de
l'Autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la répartition des places au sein de l'EHPAD l'ENSOULEIADO						
Entité juridique :		Maison de retraite Tulette				
Adresse :		1 rue des Coignets – 26790 TULETTE				
N° FINESS EJ :		26 000 098 9				
Statut :		21 Etablissement social Communal				
Etablissement :		EHPAD l'ENSOULEIADO				
Adresse :		37 rue des Coignets – 26790 TULETTE				
N° FINESS ET :		26 000 551 7				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657- Accueil temporaire PA	11 Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	2	03/01/2017	1	le présent arrêté
924 – accueil personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	48	03/01/2017	49	le présent arrêté

Arrêté ARS n°2023-14-0032

Arrêté Départemental n° 23_DS_0029

Portant modification de la répartition des places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Les Tourterelles situé à GRIGNAN (26230).

GESTIONNAIRE : Maison de retraite de Grignan

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7606 et départemental n° 16_DS_0418 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à Maison de retraite de Grignan pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Tourterelles situé à GRIGNAN (26230) ;

Considérant la demande du gestionnaire de modifier la répartition des places au sein de l'EHPAD Les Tourterelles situé à GRIGNAN (26230) par diminution d'une place d'hébergement permanent au profit de l'extension d'une place d'hébergement temporaire en raison d'une demande très forte concernant l'hébergement temporaire dans cet établissement ;

Considérant que cette demande n'a pas d'impact sur le taux d'équipement de la Filière Montilienne puisque dans le même temps l'opération inverse sera effectuée au sein de l'EHPAD l'ENSOULEIADO situé à TULETTE (26790) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à « Maison de retraite de Grignan » pour la modification de la capacité de l'EHPAD Les Tourterelles situé à GRIGNAN (26230) au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- Réduction d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- Extension d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

La capacité totale de l'EHPAD les Tourterelles, après ces modifications est de 71 places réparties en 59 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées avec maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD Les Tourterelles pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée pilotage de l'offre
médico-sociale

Astrid LESBROS ALQUIER

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
par délégation de la Présidente
la Directrice de la Maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la répartition des places EHPAD les Tourterelles						
Entité juridique :		Maison de retraite de Grignan				
Adresse :		26230 GRIGNAN				
N° FINESS EJ :		26 000 075 7				
Statut :		21 Etablissement social Communal				
Etablissement :		EHPAD les Tourterelles				
Adresse :		41 rue du Grand Faubourg – 26230 GRIGNAN				
N° FINESS ET :		26 000 206 8				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657 – accueil temporaire PA	11 Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	1	03/01/2017	2	le présent arrêté
924 – accueil personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	03/01/2017	10	03/01/2017
924 – accueil personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	60	03/01/2017	59	le présent arrêté



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AIN

ARRETE N° 2022-14-0450

Arrêté portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2023-2027 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2021 – 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 23/12/2021 ;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 ;

Vu l'arrêté N° 2021-13-0808 du 23/11/2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2022-23-0067 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du département de l'Ain et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait le 30 décembre 2022

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département
de l'Ain,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Le Directeur Général Adjoint
Solidarité

Raphaël GLABI

Thierry CLEMENT

Annexe 1

010785913	AMAV VILLEREVERSURE	010 784 114	MR ARY GEOFFRAY	VILLEREVERSURE	2027
-----------	---------------------	-------------	-----------------	----------------	------



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU CANTAL

ARRETE N° 2022-14-0453

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2023-2027 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental du Cantal.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2021 – 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 23/12/2021;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 ;

Vu l'arrêté N° 2021-13-0811 du 1/12/2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Cantal;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2021-23-0069 du 29 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du département du Cantal et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait le 30/12/2022

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil
Départemental du Cantal

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Bruno FAURE

Raphaël GLABI

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	programmation arrêtée
150780088	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	150 002 459	EHPAD DU CH DE SAINT FLOUR	ST FLOUR	2023
150780088	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR	150 783 363	SSIAD SAINT FLOUR	ST FLOUR	2023
150000073	MAISON DE RETRAITE	150 780 161	EHPAD ALLANCHE	ALLANCHE	2023
150000081	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	150 780 179	EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	ALLY	2023
150000131	MAISON DE RETRAITE	150 780 385	EHPAD SAINTE ELISABETH	CHAUDS AIGUES	2023
150000156	MAISON DE RETRAITE TIBLE	150 780 401	EHPAD TIBLE	MARZENAT	2023
150000115	ASSOCIATION LA LOUVIERE	150 780 336	EHPAD LA LOUVIERE	AURILLAC	2023
150000255	MAISON DE RETRAITE DE ST URClIZE	150 780 674	EHPAD DE SAINT URClIZE	ST URClIZE	2023
150780047	CH DE CONDAT EN FENIERS	150 782 548	EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	CONDAT	2023
150780047	CH DE CONDAT EN FENIERS	150 782 803	SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	CONDAT	2023
150000248	MAISON DE RETRAITE	150 782 282	EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	ST ILLIDE	2023
150002707	ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES	150 002 715	EHPAD "LES VAYSSSES"	MAURIAC	2023
150002400	CCAS D'ARPAJON SUR CERE	150 002 426	EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE"	ARPAJON SUR CERE	2023
150002939	LES MAISONNEES D'AURILLAC	150 002 699	EHPAD MAISONNÉE LE CAP BLANC	AURILLAC	2023
150000206	MAISON DE RETRAITE	150 780 534	EHPAD "LE BOCAGE"	PLEAUX	2023
150000222	EHPAD BRUN VERGEADE	150 780 575	EHPAD "BRUN VERGEADE"	RIOM ES MONTAGNES	2023
150782233	CCAS DE MONTSALVY	150 782 001	EHPAD LE CHÂTEAU	MONTSALVY	2023
150783017	CCAS DE LAROQUEBROU	150 783 025	EHPAD "LE FLORET"	LAROQUEBROU	2023
150000263	MAISON DE RETRAITE DE SALERS	150 780 682	EHPAD "LIZET"	SALERS	2023

150000198	MAISON DE RETRAITE LA MAINADA	150 780 526	EHPAD LA MAINADA	PIERREFORT	2024
150000198	MAISON DE RETRAITE LA MAINADA	150 783 678	SSIAD LA MAINADA	PIERREFORT	2024
150783041	ASSOCIATION ADMR DU CANTAL	150 782 936	SSIAD ADMR du Nord Cantal	RIOM ES MONTAGNES	2024
150783041	ASSOCIATION ADMR DU CANTAL	150 783 058	SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE	LABROUSSE	2024
150783041	ASSOCIATION ADMR DU CANTAL	150 000 768	SSIAD ADMR MASSIAC BLESLE	MASSIAC	2024
150783264	CCAS DE LANOBRE	150 782 712	EHPAD RESIDENCE DE L ARTENSE	LANOBRE	2024
190002998	ADMR DE BORT LES ORGUES	150 001 659	SSIAD ADMR CHAMPS TARENTEINE	LANOBRE	2024
150780096	CENTRE HOSPITALIER H MONDOR	150 782 563	EHPAD CH AURILLAC	AURILLAC	2024
150780096	CENTRE HOSPITALIER H MONDOR	150 783 355	SSIAD CH AURILLAC	AURILLAC	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 000 909	EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	REILHAC	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 780 427	EHPAD AVININ JOHANNEL	MASSIAC	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 002 467	EHPAD HAUT MALLET	MASSIAC	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 002 822	EHPAD JEAN LIANDIER	VIC SUR SERE	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 780 641	EHPAD JEAN MEYRONNEINC	ST FLOUR	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 781 904	EHPAD L OREE DU BOIS	SAIGNES	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 002 434	EHPAD LA FORET	YTRAC	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 783 702	EHPAD LA SUMENE	YDES	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 782 118	EHPAD LA VIGIERE	ST FLOUR	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 780 724	EHPAD PIERRE VALADOU	LE ROUGET	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 000 446	EHPAD SAINT JOSEPH	AURILLAC	2024
150782159	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE	150 780 195	EHPAD VILLA SAINTE MARIE	AURILLAC	2024
920030152	SA ORPEA SIEGE SOCIAL	150 783 116	EHPAD RÉSIDENCE DE COISSY	AURILLAC	2024

150000172	EHPAD "ROGER JALENQUES"	150 780 484	EHPAD "ROGER JALENQUES"	MAURS	2026
150000172	EHPAD "ROGER JALENQUES"	150 783 066	SSIAD EHPAD MAURS	MAURS	2026
150780500	CH DE MURAT	150 782 555	EHPAD CH DE MURAT	MURAT	2026
150780500	CH DE MURAT	150 782 654	SSIAD CH DE MURAT	MURAT	2026
150782217	CCAS D'AURILLAC	150 002 731	CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLORS ALOUETTES	AURILLAC	2026
150782217	CCAS D'AURILLAC	150 780 369	EHPAD LA LIMAGNE	AURILLAC	2026
150782217	CCAS D'AURILLAC	150 782 027	EHPAD LOUIS TAURANT	AURILLAC	2026
150782217	CCAS D'AURILLAC	150 782 084	SSIAD CCAS AURILLAC	AURILLAC	2026

150780468	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC	150 002 418	EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	MAURIAC	2027
150780468	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC	150 782 910	SSIAD CH MAURIAC	MAURIAC	2027
150782431	CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC	150 780 518	EHPAD RESIDENCE L ALAGNON	NEUSSARGUES MOISSAC	2027
150782720	CCAS DE RAULHAC	150 782 738	EHPAD DE RAULHAC	RAULHAC	2027



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° 2022-14-0457

ARRETE CD N°2023/DIVIS/SAFE/012

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2023-2027 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Présidente du Département de la Haute-Loire.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2021 – 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 23/12/2021;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2020;

Vu l'arrêté N° 2021-13-815 du 23/11/2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2022-23-0067 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et de la Présidente du Département de la Haute-Loire et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire.

Fait le 30/12/2022

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du
Département de la Haute-Loire

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Marie-Agnès PETIT

Raphaël GLABI

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	430 005 470	EHPAD MARIE LAGREVOL	ST JUST MALMONT	2023
		430 005 991	SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE	LE PUY EN VELAY	
430000059	CH CRAPONNE SUR ARZON	430 004 150	EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON	CRAPONNE SUR ARZON	2023
430000471	MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER	430 002 089	EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	2023
430000497	MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE"	430 002 113	EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE"	PRADELLES	2023
430000661	ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC	430 005 363	EHPAD DE RETOURNAC	RETOURNAC	2023
430000687	MAIS RET FOYER VERT BOCAGE	430 005 397	EHPAD "FOYER VERT BOCAGE"	BRIVES CHARENSAC	2023
430000679	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	430 005 389	EHPAD "FOYER NOTRE DAME"	BEAULIEU	2023
430000257	MAISON DE RETRAITE	430 000 042	EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	ALLEGRE	2023
420013021	M.A.H.V.U. SENIORS	430 000 364	EHPAD LES CEDRES	BEAUX	2023
430000018	CENTRE HOSPITALIER DU PUY	430 007 856	EHPAD DU CH EMILE ROUX	LE PUY EN VELAY CEDEX	2024
430000034	CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE	430 004 143	EHPAD CH BRIOUDE	BRIOUDE	2024
		430 007 161	SSIAD BRIOUDE	BRIOUDE	
430000430	MAISON DE RETRAITE	430 002 048	EHPAD LES TILLEULS	AUREC SUR LOIRE	2024
430000455	EHPAD "MARC ROCHER"	430 002 063	EHPAD "MARC ROCHER"	LA CHAISE DIEU	2024
430000752	MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY	430 005 462	EHPAD "FOYER MARIE GOY"	VOREY	2024
430000778	ASSOCIATION BON ACCUEIL	430 005 488	EHPAD "FOYER BON ACCUEIL"	SOLIGNAC SUR LOIRE	2024
630012326	QUIJEDOM 43	430 005 355	EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	VALS PRES LE PUY	2024
690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGLAIRE	430 002 568	EHPAD "MAISON NAZARETH"	LE PUY EN VELAY	2024
430000067	CH LANGEAC	430 006 346	EHPAD CH LANGEAC	LANGEAC	2025
		430 007 658	SSIAD CH LANGEAC	LANGEAC	
430000091	CH D'YSSINGEAUX	430 006 353	EHPAD CH YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	2025
		430 007 260	SSIAD YSSINGEAUX	YSSINGEAUX	
430000323	EHPAD SAINT JACQUES	430 000 083	EHPAD SAINT JACQUES	SAUGUES	2025
430000448	MAISON DE RETRAITE	430 002 055	EHPAD ST VINCENT	BAS EN BASSET	2025
430000521	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	430 002 147	MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL	ST JULIEN CHAPTEUIL	2025
430000588	FOYER DU BON SECOURS	430 004 093	EHPAD FOYER BON SECOURS	BEAUZAC	2025
430006890	ASSOCIATION LES GENESTS	430 006 908	EHPAD LES GENESTS	LE CHAMBON SUR LIGNON	2025
430007013	CCAS DE LANTRIAC	430 007 021	EHPAD LE GRAND PRE	LANTRIAC	2025
430007054	ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE	430 005 371	RESIDENCE SIGOLENE	STE SIGOLENE	2025
430008425	AMRAP43	430 006 866	EHPAD PARADIS	ESPALY ST MARCEL	2025
		430 001 628	EHPAD SAINT JOSEPH	LE PUY EN VELAY	
		430 005 595	EHPAD STE MONIQUE&LES BUISSONNETS	COUBON	
430000539	MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON	430 002 154	MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON	SAINT MAURICE DE LIGNON	2026
430000554	MAISON DE RETRAITE RESIDENCE RUESSIUM	430 002 170	EHPAD RUESSIUM	SAINT PAULIEN	2026
430000562	MAISON DE RETRAITE	430 002 188	EHPAD DE TENCE	TENCE	2026
430000703	EHPAD SAINTE FLORINE	430 005 413	EHPAD SAINTE FLORINE	SAINTE FLORINE	2026
430004218	EHPAD LE TRIOLET	430 004 259	EHPAD LE TRIOLET	RIOTORD	2026
		430 007 435	SSIAD DUNIERES	DUNIERES	
430005850	CCAS DU PUY EN VELAY	430 007 617	EHPAD "BEL HORIZON"	LE PUY EN VELAY	2026
		430 005 629	EHPAD LES CHALMETTES	LE PUY EN VELAY	
430000513	MAISON DE RETRAITE	430 002 139	EHPAD "VELLAVI"	SAINT DIDIER EN VELAY	2026
430000315	MAISON DE RETRAITE	430 000 075	EHPAD L AGE D OR	MONISTROL SUR LOIRE	2026
070007059	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	430 003 483	SSIAD DU HAUT LIGNON	LE CHAMBON SUR LIGNON	2027
		430 007 047	EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE"	ROSIERES	
630786754	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	430 007 864	EHPAD CHS SAINTE MARIE	LE PUY EN VELAY	2027
		430 007 872	EHPAD MARIE PIA	LE PUY EN VELAY	
		430 007 815	MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE	CAYRES	
430000950	MAISON D ACCUEIL PERSONNES AGEES DEPENDANTES	430 007 609	EHPAD "LES PIREILLES"	PAULHAGUET	2027
430003889	SANTE ADMR	430 003 939	SSIAD SANTE ADMR	VOREY	2027
430006700	ASSOCIATION SERVICE DE SOINS A DOMICILE	430 006 718	SSIAD SAINTE FLORINE	SAINTE FLORINE	2027
430006981	ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS	430 007 062	MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS"	SAINTE PAL DE MONS	2027
430006585	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE	430 003 608	EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE"	BRIOUDE CEDEX	2027
		430 000 133	EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	CRAPONNE SUR ARZON	
430000547	MAISON DE RETRAITE	430 002 162	EHPAD "LES SOURCES"	ST PAL DE CHALENCON	2027
430000729	MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN	430 005 439	EHPAD "FOYER ST JEAN"	LAUSSONNE	2027
430007708	ASSOCIATION LA ROCHEMENE	430 007 716	EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES"	LE MONASTIER SUR GAZEILLE	2027

Arrêté n° 2023-17-0060

Portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0045 portant désignation de Madame Carole BONTEMPS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe du centre hospitalier de Rumilly (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) du 23 janvier 2023 au 29 janvier 2023.;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Beaufort (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les Couleurs du Lac » (74) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Beaufort (73) à compter du 30 janvier 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe COMPARIN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière
Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0061

Portant désignation de monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les couleurs du Lac » (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0046 portant désignation de Madame Carole BONTEMPS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe du centre hospitalier de Rumilly (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) du 23 janvier 2023 au 29 janvier 2023.;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Flumet (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe COMPARIN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint de l'EHPAD « Les Couleurs du Lac » (74) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Flumet (73) à compter du 30 janvier 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe COMPARIN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière
Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0058

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0273 du 21 juin 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame Audrey ARBONA et de monsieur Guillaume VINCENT, au centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse, respectivement renouvelée et en remplacement de monsieur TEXIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0273 du 21 juin 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alexis MORAND**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Serge CHANEL**, représentant de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Jean-François DEBAT et Michel FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bassin de Bourg en Bresse ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Karima BENYOUB DA SILVA et Monsieur le docteur Sébastien ROUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme RODET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Audrey ARBONA et Monsieur Guillaume VINCENT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Olivier DENEUVE et Monsieur Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Philippe CATHERINE et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0062

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0474 du 22 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Lisabète ANTUNES, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Galmier, renouvelée ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0474 du 22 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Céline BENNICI**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Madame Solange MORERE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Nicole BRUEL**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Marc FARGIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BORDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Lisabète ANTUNES**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et Monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0063

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0374 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Isabelle GUIGA et Christiane MARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère, renouvelées ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0374 du 28 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100 - 38521 SAINT-EGREVE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent AMADIEU**, maire de la commune de Saint-Egrève ;
- **Madame Salima DJIDEL et Monsieur Benjamin COIFFARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Madame Éléonore KAZAZIAN-BALESTAS**, représentante du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Elsa BECHLER-SCHMITT et Pascale VALVERDE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Renaud ROLLAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Isabelle GUIGA et Christiane MARS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise FONTANA et Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Aude de CORNULIER et Monsieur Gérard FERROUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0064

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0512 du 30 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Carole SAUZE, au conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure, en remplacement de madame GOUGES ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0512 du 30 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Madame Coraline SAURAT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;
- **Monsieur Fabien MULYK**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Mélanie VAN HOLLEBEKE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole SAUZE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Antoinette BUSSAC et Brigitte DE DINECHIN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0065

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0478 du 15 décembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs Taher BENATTIA et Samuel MACE, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman, renouvelés ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0478 du 15 décembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Caroline PEILLON et monsieur le docteur Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme FLEZ**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Samuel MACE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel HORVATH et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Jan Marc CHARREL et Jean-Claude PINOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2023-21-0004

Portant sur la nomination du psychiatre référent de la CUMP renforcée des Savoie (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 portant nomination du psychiatre référent régional Rhône-Alpes et de zone de défense Sud-Est ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif "ORSAN") et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2020 du directeur général de l'ARS relatif à l'accord du Ministère de la Santé pour la création du CUMP renforcée des Savoie (Savoie et Haute Savoie) ;

Vu la demande du 28 mai 2021 du Directeur général du centre hospitalier Annecy Genevois ;

DECIDE

Article 1

Le Docteur Thomas FAVARD, médecin psychiatre au centre hospitalier Annecy Genevois, est désigné comme psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée des Savoie (département de la Savoie et de la Haute-Savoie).

Mme Elizabeth NOUBIA-LAPORTE, psychologue clinicienne au centre hospitalier Annecy Genevois, est désignée comme co-référente de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée des Savoie, pour le département de la Haute-Savoie.

Le docteur Catherine DELACHENAL, médecin psychiatre à la fondation OVE, est désigné comme co-référente de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée des Savoie, pour le département de la Savoie.

Article 2

Le psychiatre référent ou, sous sa responsabilité, la psychologue co-référente ou la médecin psychiatre co-référente, est chargé, en lien avec les SAMU territorialement compétents de la Savoie et de la Haute Savoie, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP renforcée et d'apporter un appui à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique, et à ce titre :

- de contribuer à l'élaboration, avec l'Agence Régionale de Santé et des responsables médicaux des SAMU 73 et 74, du schéma type d'intervention de la cellule ;
- de participer, en fonction de sa disponibilité, à la demande des SAMU 73 et 74, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et de poser les indications d'intervention de la CUMP renforcée des Savoie ;
- d'établir la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP renforcée après instruction et examen des candidatures reçues, de la transmettre au psychiatre référent régional et d'en assurer la mise à jour qui devra être transmise à l'Agence Régionale de Santé ;
- d'organiser la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP renforcée à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP renforcée des Savoie qui est transmis au psychiatre référent régional pour la synthèse annuelle et à l'agence régionale de santé au 31 mars de l'année N+1.

Article 3

La décision 2017—1780 du 22 /06/2017 est abrogée.

Article 4

La décision 2017—1779 du 22 /06/2017 est abrogée.

Article 5

Le directeur de la santé publique, la directrice de l'offre de soins, les directeurs des délégations départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés (es) et publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **26 JANV 2023**

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur de la Santé Publique,
Signé, Aymeric BOGEY

Lyon, le 2 février 2023

ARRÊTÉ n° 2023-01

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE METROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Madame Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Armelle DUMONT**, cheffe du département métrologie ;
- **Angélique CARCY**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Isabelle NOTTER

Lyon, le 2 février 2023

ARRÊTÉ n°2023-02

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DU PRÉFET DE RÉGION**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. Correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. Courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. Arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. Actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. Décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} à :

1. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Philippe RIOU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 2ECS :

Pour tous les domaines, à Nathalie GAY et Emmanuelle HAUTCOEUR, adjointes au responsable du pôle 2ECS ;

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques d'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Angel PRIETO, responsable du département entreprises – SEER.

Pôle C :

- Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;
- Karine DESCHEMIN, responsable du département pilotage, programmation, animation et appui technique ;
- Armelle DUMONT, responsable du département métrologie ;
- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;
- Elisabeth GUILLAUME, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

Pôle T :

- Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle politique du travail

Service du directeur régional délégué :

- Sophie GARDETTE, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

Secrétariat général :

- Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service** à :

Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Olivier VEYRET, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Pascale DESGUEES, service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Christophe JOUZEAU, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Pascale MEYER, service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, service métiers paramédicaux et du travail ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, service demande d'asile et intégration des populations étrangères et service accueil, hébergement, insertion ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, service marchés et politiques de la formation.

Secrétariat général :

- Jean-Philippe RIGAT, adjoint au responsable du département finances et moyens généraux ;
- Jocelyn JULTAT, responsable du service concours et accompagnement des parcours ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service carrière et rémunérations.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2022-07 du 06 décembre 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 2 février 2023

ARRÊTÉ n° 2023-04

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Amel MAGANE.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY,
- Amel MAGANE.

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Chaque subdéléguataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : L'arrêté n°2022-06 du 06 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT**

Direction régionale :

- BARRUEL Pierre (DRD)
- BEUZIT Daniel (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- BRUN Marie-Luc (Secrétariat général)
- BURGUIERE Claire (pôle 2ECS)
- CARCY Angélique (pôle C)
- CHAMBON Cedric (Secrétariat général)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN-SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DESGUEES Pascale (pôle 2ECS)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUMONT Armelle (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GARDETTE Sophie (DRD)
- GAY Nathalie (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- GUILLAUME Élisabeth (pôle C)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- JULTAT Jocelyn (Secrétariat général)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MEYER Pascale (pôle 2ECS)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PRIETO Angel (pôle 2ECS)
- RIGAT Jean-Philippe (secrétariat général)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- RIOU Philippe (pôle C)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SEGUIN Emmanuelle (pôle T)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général).